

INSOUMISSION

TITRE V DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais indiqués ci-après, considéré comme insoumis.

Est également considéré comme insoumis, tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination.

Délais après lesquels les hommes dont il s'agit sont considérés comme insoumis.	En temps de paix....	Hommes résidant en France	30 jours
		Hommes affectés à des corps de l'intérieur et résidant en Algérie, Tu- nisie ou hors de France en Europe, ou hommes résidant en France et affectés à des corps d'Afrique du Nord	2 mois
	En temps de guerre ou faisant partie de troupes d'opéra- tions ...	Hommes demeurant dans tout autre pays	6 mois
		Hommes résidant en France	2 jours
		Hommes affectés à des corps de l'intérieur et résidant en Algérie, Tu- nisie ou hors de France en Europe, ou résidant en France et affectés à des corps d'Afrique du Nord	1 mois
		Hommes demeurant dans tout autre pays	3 mois

PORT DE L'UNIFORME

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les hommes de troupe, sauf autorisation spéciale. Cette obligation cesse pour les hommes de troupe réformés ou en instance de pension, le jour où ils sont rayés des contrôles de leur corps.

A partir de ce jour, ils ne peuvent plus porter l'uniforme.

Les hommes libérés et porteurs d'effets militaires qu'ils doivent renvoyer, sont autorisés à rester en tenue militaire jusqu'à leur arrivée dans leurs foyers.

53A. Gabilan

MINISTÈRE DE LA GUERRE

3^e année

LIVRET INDIVIDUEL

CLASSE 1-941

NOM

PECHEREAU

PRÉNOMS

André Fernand

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Il est formellement interdit aux réservistes se rendant à l'étranger, de communiquer le présent livret individuel, ainsi que le fascicule de mobilisation qui y est inséré, aux autorités étrangères.

Ces deux pièces ne doivent être communiquées que sur réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles françaises.

OBSERVATION IMPORTANTE

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.
 Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.
 L'homme dans ses foyers est tenu de présenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.
 Aucune inscription ne doit être portée par l'intéressé lui-même. Les modifications éventuelles seront effectuées par les soins du Directeur Régional du Recrutement ou du Chef de Corps.
 L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie de sa résidence.

Dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers

Tout homme des réserves, à la naissance de son deuxième enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de quatre unités à celui de sa classe normale de mobilisation.

Tout réserviste père de trois enfants vivants passe de droit et définitivement dans la 2^e réserve. Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2^e réserve. Les pères de six enfants vivants sont dérogés de toute obligation militaire.

Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et justifier de ses charges de famille.

Changements de domicile ou de résidence. — Voyages

Tout homme ayant été recensé est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1^o S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser son livret individuel soit à la brigade de gendarmerie, soit à la mairie de son nouveau domicile ou de sa nouvelle résidence, soit, dans les grandes villes, au commissariat de police de son quartier. (Les changements d'adresses dans les villes sont considérés comme changement de résidence.)

2^o S'il se déplace pour voyager pour plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ. A son arrivée à destination, il prévient l'agent consulaire de France le plus voisin.

S'il se déplace à l'étranger, il en prévient également l'agent consulaire.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^o ci-dessus.

Les hommes ayant été exemptés ou réformés (définitivement ou temporairement) sont astreints à ces obligations.

Tout homme qui s'abstiendrait de faire sa déclaration de changement de domicile ou de résidence est passible de sanctions (1 à 8 jours de prison).

Direction régionale du
 recrutement qui a établi
 le livret.

Rennes,

NOM (écrit en bâtarde) } PECHEREBAU

PRENOMS : André, Fernand

SURNOMS :

Né le 8 Janvier 1921

à Paris

canton du dit

département de la Seine

résidant à La Roche-sur-Yon

canton du dit

département de la Vendée

Profession d'Étudiant en droit

Fils de Auguste

et de Germaine Berville

domiciliés à La Roche-sur-Yon

canton du dit B

département de la Vendée

Marié le

à

alors domiciliée à

département d

Autorisation du Conseil d'Administration en date du

ETAT-CIVIL

Direction
 régionale de recrutement
 et numéro au registre matricule

Partie de la liste
 de recrutement
 cantonal

Numéro
 de la
 liste matricule

VENDEE

7ème

85-13-723

Signalement

COULEUR } des cheveux *châtains*
 } des yeux : *châtains*
 Taille : *1m 68*
 Taille rectifiée : _____

MARQUES PARTICULIÈRES

Signature du détenteur :

Soldat (1) *Engagé volontaire* Service (2) *armé* de la
 classe de mobilisation de _____
 A *Rennes* le *9 JUIN 1947* 19 _____
 Le Directeur du recrutement et de la statistique
 de la _____^{me} région militaire.



(1) Appelé, engagé volontaire, ajourné ou exempté.
 (2) Armé ou auxiliaire.

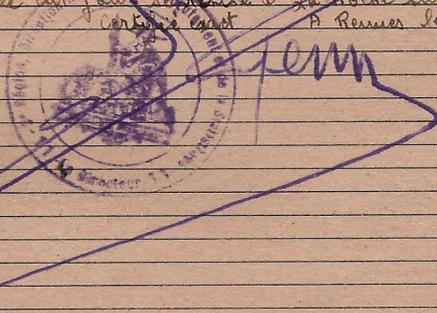
Décisions ou actes liant (1) *Pechereau André*

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir.

Mentionner, dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de révision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou n° 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé, ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.), liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.), faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.
 Les différentes périodes d'exercices seront également inscrites dans ce tableau.

A soucrit un engagement au titre des FFC en application du décret 366 du 25-7-44. sert aux réseaux Louis Renault en qualité d'agent P1 et P2 du 1-1-41 au 1-12-43. Attestation d'appartenance délivrée à Paris le 4/5/50 (Références: IM n° 102 FFCI/Adm. du 17/4/47). Etade de France le 20/6/48. Incorporé au C.O.G. 37 le 1/12/43. Démobilisé et renvoyé dans son pays le 16-8-45. Rayé des contrôles le 20/10/52 renvoyé à La Roche sur Yon (Vendée) continué en tant qu'agent P. Rennes le 29 Août 1952



(1) Nom et prénoms.

Suite des Inscriptions de la page 3

Masque :

Sergent aj. du 15/6/45 9^h du G^{nl} - C^{dt} de 1^{er} A.F.
du 21-6-45

Grades
successifs :

Date de libération définitive du service militaire

Décorations : Croix de guerre avec étoile de bronze
Médaille des évadés

Blessures :

